

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arrêté préfectoral du 27 JUIN 2019
Plaçant en situation de vigilance « Sécheresse » le département du Var

Le Préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, R211-9 et R211-66 à R211-70,
Vu le code de la santé publique,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1,
Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 juin 2017 approuvant le plan d'action sécheresse du département du Var,

Considérant que le déficit pluviométrique sur la dernière période de 6 mois est important sur l'ensemble du département et présente un déficit supérieur à 30 % sur plusieurs secteurs par rapport à la moyenne pluriannuelle calculée sur cette même période,

Considérant la nécessité de préserver les usages prioritaires, dont, en premier lieu, ceux destinés à la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : ZONES PLACÉES EN VIGILANCE

L'ensemble du département du Var est placé en situation de vigilance.

Les recommandations générales pour les usages de l'eau sont décrites en **annexe**.

ARTICLE 2 : RENFORCEMENT LOCAL DES MESURES

Sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques, les maires pourront, à tout moment et en application du code général des collectivités territoriales, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction au moins aussi contraignantes que celles imposées par le présent arrêté, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Copie de ces arrêtés devra être envoyée pour information à la Mission Inter Service de l'Eau et de la Nature - MISEN (Préfecture du Var- DDTM- Boulevard du 112ème régiment d'infanterie- CS 31209- 83 070 Toulon Cédex – boîte mail : ddtm-sema@var.gouv.fr).

ARTICLE 3 : DUREE D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont applicables dès sa publication et jusqu'au 15 octobre 2019.

Le renforcement ou l'assouplissement de cette mesure ainsi que la modification de l'échéance ci-dessus, se feront par nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Sous-préfet de Brignoles, le Sous-préfet de Draguignan, les maires des communes du département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité publique, le Chef du service départemental d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les maires afficheront cet arrêté en mairie et en des points choisis par eux assurant sa plus large diffusion au public.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Mention en est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'arrêté sera consultable dans les mairies ainsi que sur le site Internet de la préfecture. Sa diffusion sera également assurée sur le site national PROPLUVIA.

Copie de cet arrêté sera adressée pour information à M. le Préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, M. le Préfet des Alpes de Haute-Provence, M. le Préfet des Alpes-Maritimes, M. le Préfet des Bouches-du-Rhône, M. le Préfet de Vaucluse et M. le Préfet Maritime de la Méditerranée.

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINF

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PLACANT EN SITUATION DE VIGILANCE
LE DÉPARTEMENT DU VAR

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES USAGES DE L'EAU

Afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions et dans un souci de solidarité, les recommandations suivantes s'appliquent à tous et dans l'ensemble du département :

- lutte contre les fuites sur les réseaux d'eau potable ou d'eaux brutes (réseaux, poteaux incendie et bornes de sulfatage, fontaines...);
- limitation de la consommation d'eau de façon générale.

Il est notamment recommandé :

- d'être vigilant sur les usages secondaires (arrosage, nettoyage des voitures, remplissage des piscines...),
- de rechercher les fuites,
- de mettre en place des systèmes de récupération de l'eau de pluie pour l'arrosage,
- de privilégier les techniques d'arrosage au goutte à goutte.

Les maires sont invités à porter à la connaissance de leurs administrés, par tous moyens qu'ils jugeront utiles, les économies d'eau pouvant être réalisées. Ils leur rappelleront que l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés doit être réservée en priorité à la satisfaction des besoins domestiques.

Sauf nécessité particulière, les essais de vérification de capacité de débit des poteaux incendie seront évités pendant les périodes de restriction des usages de l'eau.

Il est rappelé, en application de l'arrêté préfectoral approuvant le plan d'action sécheresse pour le département du Var (article 9) que :

- les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements en cours d'eau, gravitaires ou par pompage, ainsi que les prélèvements par forage (que ce soit en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau) doivent respecter les mesures suivantes :
 - ils seront relevés à une fréquence mensuelle du 1^{er} octobre au 30 avril et bimensuelle du 1^{er} mai au 30 septembre (mensuelle pour les ouvrages domestiques) ;
 - les index correspondants seront enregistrés sur le registre ou le cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.
- les compteurs d'arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des terrains de golf doivent, quelle que soit l'origine de l'eau, respecter les mesures suivantes :
 - ils doivent être relevés à une fréquence mensuelle ;
 - les index doivent être enregistrés sur un registre ou un cahier prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle.

